

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES LICENCES PROFESSIONNELLES

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen des Licences professionnelles de l'UFR de Lettres, Culture et Sciences Humaines comme suit :

Licence Professionnelle
Domaine : Sciences Humaines et Sociales
Mention : Guide conférencier

Membres du jury :

Jean-François LUNEAU, Président du jury, MCF
Céline BRICAULT, Vice-président du jury, PRAG

Semestre 1 et 2 :

Raphael BERTHOLD, MCF
Agnès BERTET, professionnel

Licence Professionnelle
Domaine : Sciences Humaines et Sociales
Mention : Métiers du livre : documentation et bibliothèques

Membres du jury :

Isabelle ROUQUET, Président du jury, PAST
Etienne TRIPIER, Vice-président du jury, PRAG

Semestre 1 et 2 :

Julie HOUILLON, Professionnel
Catherine ROSAZZA RIZ, Professionnel

Licence Professionnelle
Mention : Développement de projets de territoires
Parcours : Agent de développement durable

Membres du jury :

Jean-Charles EDOUARD, Président du jury, PU
Frédéric FAUCON, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Mohammed CHAHID, PAST
Franck CHIGNIER-RIBOULON, PU
Philippe GODARD, Professionnel
Hélène MAINET, MCF
Johannes STEIGER, PU
Guillaume VERGNAUD, MCF

Article 2 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/03/2020



Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le 11 MAR. 2020

- Publié le 11 MAR. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.